

Siège social :
25 place de la Madeleine
75008 Paris

Juin 2023

Identifiant SIREN : 775 671 993

Rapport d'investissement durable

Loi Energie-Climat

Article 29

Exercice 2022

mutuelle
PRÉSENTS
POUR VOUS **bleue**

Préambule	3
Glossaire	4
A. Démarche générale sur la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux, et de qualité de Gouvernance	4
1. Résumé de la démarche	4
2. Contenu, fréquence, et moyens utilisés pour informer les parties prenantes sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	6
3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	7
4. Adhésion de Mutuelle Bleue, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG	7
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)	8

Préambule

Ce rapport a pour objectif de mettre en exergue la stratégie retenue par Mutuelle Bleue quant à l'adoption des critères de durabilité des instruments financiers investis, à la suite des recommandations relatives à la Loi « Energie-Climat - Article 29 ».

Depuis 2016, Mutuelle Bleue a confié la gestion de la majeure partie de ses placements financiers à plusieurs sociétés de gestion. A ce jour, cinq sociétés de gestion sont mandatées par Mutuelle Bleue. Cette gestion déléguée représente 140.2 M€, soit 49% des placements financiers de Mutuelle Bleue.

Les portefeuilles sous gestion déléguée sont constitués d'instruments financiers cotés et doivent respecter différentes contraintes de gestion (rendement économique, rendement comptable, limite sur le SCR...), dont notamment les cibles d'allocation par classes d'actifs suivantes :

Allocations cibles par classe d'actifs sous gestion déléguée	Allocation cible (2023)
Actions et diversifiés	6% - 18%
Obligations Etat*	0% - 12%
Autres obligations (corporate et financières) > 36 mois à l'acquisition	40% - 55%
Monétaire (dont obligations court terme < 36 mois)**	21% - 34%
Actif sous gestion	100%

* d'échéance supérieure à 36 mois à l'acquisition

** d'échéance inférieure ou égale à 36 mois à l'acquisition

Au travers des contraintes de gestion fixées et soumises aux sociétés ayant la gestion de l'un des cinq portefeuilles financiers, Mutuelle Bleue prend bien en compte, depuis le 1^{er} janvier 2023, les enjeux et risques liés à la biodiversité ainsi qu'aux risques associés au changement climatique et, plus généralement, aux critères extra-financiers dans leur globalité.

Aussi, bien que Mutuelle Bleue ne soit pas en mesure d'apporter des éléments détaillés et chiffrés sur les indicateurs ou incidences négatives sur les facteurs de durabilité, puisque ne disposant pas de données émanant d'un fournisseur de données ESG, nous nous sommes assurés de la bonne prise en compte des données extra-financières au sein du processus de gestion de la part des asset managers gérant l'un des portefeuilles confiés.

Ces derniers sont parfaitement compétents dans le respect des objectifs de gestion extra-financiers au sein des mandats, comme l'illustre par exemple le fait qu'ils soient notamment signataires des « PRI » (Principes pour l'Investissement Responsable, charte incitant les acteurs du secteur financier à intégrer les enjeux ESG au sein même de leur gestion de portefeuilles).

Ainsi, et dans ce contexte, Mutuelle Bleue a vocation à étendre davantage sa politique liée aux enjeux de durabilité au sein même de ses portefeuilles sous gestion déléguée, et ce à chaque début d'exercice. Ces critères ESG sont explicités et détaillés au travers de ce rapport.

Glossaire

« **SCR** » : Solvency Capital Requirement représentant, en vertu de la Directive Solvabilité II, le capital cible nécessaire pour absorber le choc provoqué par un risque majeur.

« **Critères ESG** » : Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance.

« **SFDR** » : Sustainable Finance Disclosure Regulation consistant en un règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« **PRI** » : Principes pour l'Investissement Responsable.

« **Asset managers** » : désignent les sociétés dans lesquelles Mutuelle Bleue a délégué la gestion de ses placements financiers dans lesquels elle a investi. Les asset managers prennent également l'appellation de « sociétés de gestion » au sein du document.

« **Parties prenantes** » : Ce terme renvoie à toutes les personnes destinées à consulter le rapport d'investissement durable.

« **ACPR** » : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

« **ADEME** » : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

« **CSE** » : Comité Social et Economique de Mutuelle Bleue.

A. Démarche générale sur la prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux, et de qualité de Gouvernance

1. Résumé de la démarche

Depuis la mise en place des mandats de gestion en 2016, les orientations de gestion annuelles, soumises aux sociétés de gestion, n'ont jamais imposées de contraintes liées aux critères extra-financiers quant au choix des entreprises investies.

Ainsi, un investissement sur une obligation d'une entreprise opérant dans le secteur du tabac, ou encore au profit d'une action dont la société était jugée comme « controversée » selon les critères ESG, ne faisait pas l'objet d'interdiction ou de restriction de la part de Mutuelle Bleue.

À la suite de la mise en œuvre en mars 2021 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit « SFDR », les mandats de gestion ont été classifiés comme visés par l'article 6 du Règlement SFDR, c'est-à-dire ne tenant nullement compte des scorings ESG dans la réflexion d'allocation.

En tenant compte de ce constat, il a été décidé de faire évoluer la stratégie d'investissement et de tendre vers une gestion financière intégrant progressivement les critères ESG.

Ainsi, au cours de l'année 2021, les partenaires de Mutuelle Bleue l'ont unanimement informée qu'ils intégraient de plus en plus les critères ESG dans leur gestion, tandis qu'ils étaient tous signataires des « PRI » consistant à appliquer dans leur gestion de grands principes sur l'investissement responsable de type Environnemental, Social et de Gouvernance.

Ces « bonnes pratiques » ont été observées au sein des portefeuilles de Mutuelle Bleue. En effet, certains asset managers se sont délestés de sociétés dont l'activité était considérée comme controversée, et plus spécifiquement dont l'activité opérait dans le secteur du tabac.

À la suite de ces travaux préliminaires, dans le cadre des orientations de gestion pour l'exercice 2022, Mutuelle Bleue a fait évoluer le contenu du reporting trimestriel demandé aux asset managers. C'est ainsi qu'a été mis en place le reporting extra-financier qui comporte les points d'analyses spécifiques suivants :

Portefeuille global	- Score ESG global du portefeuille ;
	- Ratio/taux de couverture ESG du portefeuille quant aux Entreprises investies ;
	- Répartition en % par notation ESG ;
	- Répartition sectorielle et notations ESG ;
	- Intensité carbone du portefeuille ;
	- Dix plus mauvais contributeurs à l'intensité carbone du portefeuille ;
Poche "Actions" - Hors transposition des OPCVM	- Entreprises investies dont l'activité est considérée comme controversée
	- Dix meilleurs contributeurs par notation ESG ;
	- Dix plus mauvais contributeurs par notation ESG ;
	- Répartition sectorielle et notations ESG
Poche "Obligations" - Hors transposition des OPCVM	- Dix meilleurs contributeurs par notation ESG ;
	- Dix plus mauvais contributeurs par notation ESG ;
	- Répartition sectorielle et notations ESG
OPCVM/ETF Investis	OPCVM/ETF investis étant labélisés (ISR, Greenfin ...)
Délai de transmission	Au plus tard quinze (15) jours ouvrés à partir de la date de valorisation de fin du trimestre

Ce reporting a permis à Mutuelle Bleue de suivre, tout au long de l'exercice 2022, l'empreinte ESG au sein des mandats de gestion qu'elle a délégués.

Il a également facilité l'intégration progressive des critères ESG dans le cadre de prochaines orientations de gestion.

Mutuelle Bleue, soucieuse de tendre vers une allocation durable, a poursuivi ses efforts en souhaitant intégrer de nouvelles contraintes extra-financières dès 2023.

À la suite des échanges engagés avec les sociétés de gestion, notamment dans le cadre des comités de gestion semestriels, et avec la volonté de maintenir l'équilibre actuel des portefeuilles, les critères suivants encadrent désormais les mandats :

- Scoring ESG : 55/100 minimum ;
- Taux de couverture ESG : 80% minimum ;
- Exclusion thématique des sociétés opérant au sein des secteurs suivants :
 - o Tabac ;
 - o Charbon ;
 - o Armement controversé.
- Autre exclusion : violation des principes du pacte des Nations Unies.

- Intensité Carbone du portefeuille : trajectoire de décarbonation (données Scope 1 et 2).

Intensité Carbone ⁽¹⁾	Objectif cible fin 2023
<80	Pas de dégradation a minima par rapport à celle déterminée au 31/12/N-1 ⁽²⁾
>=80 et < 90	-4% par rapport à celle déterminée au 31/12/N-1
>=90 et < 110	-5% par rapport à celle déterminée au 31/12/N-1
>=110	-6% par rapport à celle déterminée au 31/12/N-1

(1) En millions de tonnes de CO2 par M€ de chiffre d'affaires

(2) une tolérance de +2% est accordée sans atteinte du seuil de 80

2. Contenu, fréquence, et moyens utilisés pour informer les parties prenantes sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Il est à noter que la politique et la stratégie d'investissement sont communiquées, par l'intermédiaire de ce rapport, aux organes institutionnels de Mutuelle Bleue, aux adhérents de Mutuelle Bleue, à tout public ainsi qu'aux autorités compétentes (ACPR et ADEME).

Les modalités de transmission d'informations pour ces différentes personnes sont les suivantes :

- Concernant les instances de Mutuelle Bleue, via les Commissions des Finances (périodicité trimestrielle) et le Conseil d'Administration (périodicité annuelle). Le contenu de chacun des cinq produits (mandats) est :
 - o Score ESG / 100 ;
 - o Taux de couverture ESG / 100 ;
 - o Répartition par Notation ESG ;
 - o Répartition sectorielle : secteurs les mieux notés ;
 - o Intensité Carbone du portefeuille ;
 - o Plus mauvais contributeurs à l'intensité carbone ;
 - o Entreprises dont l'activité est considérée comme controversée.
- Concernant le CSE : via le rapport relatif aux critères de durabilité au sein des placements financiers (périodicité annuelle). Le contenu de chacun des cinq produits (mandats) est :
 - o Score ESG / 100 ;
 - o Taux de couverture ESG / 100 ;
 - o Répartition par Notation ESG ;
 - o Répartition sectorielle : secteurs les mieux notés ;
 - o Intensité Carbone du portefeuille ;
 - o Plus mauvais contributeurs à l'intensité carbone ;
 - o Entreprises dont l'activité est considérée comme controversée ;
 - o Meilleurs contributeurs par notation ESG de la poche action ;
 - o Plus mauvais contributeurs par notation ESG de la poche action ;
 - o Répartition sectorielle - secteurs les mieux notés de la poche action ;
 - o Meilleurs contributeurs par notation ESG de la poche obligataire ;

- Plus mauvais contributeurs par notation ESG de la poche obligataire ;
 - Répartition sectorielle - secteurs les mieux notés de la poche obligataire ;
 - OPCVM et ETF labellisés.
- Concernant les adhérents et le public : via la mise à disposition sur le site internet de Mutuelle Bleue du rapport d'investissement responsable (périodicité annuelle).
- Concernant les autorités compétentes : le rapport d'investissement durable est communiqué à l'ACPR de manière électronique dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel (périodicité annuelle). Il est également remis à l'ADEME, par voie électronique, via une plateforme dédiée (périodicité annuelle).

3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

A l'issue de l'exercice 2022, Mutuelle Bleue n'a pas vocation à solliciter des sociétés de gestion dans le cadre de l'attribution de nouveaux portefeuilles sous gestion déléguée.

Toutefois, dans l'optique où l'un des asset managers ne donnerait plus satisfaction et devrait être remplacé par un confrère, celui-ci serait soumis aux mêmes contraintes de gestion que les autres gérants, telles qu'explicitées précédemment (cf. partie A. 1. Résumé de la démarche).

4. Adhésion de Mutuelle Bleue, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

Mutuelle Bleue n'est pas concernée par l'adhésion à une charte.

En ce qui concerne la gestion des portefeuilles, et comme préalablement présenté, les sociétés de gestion n'ont pas de contraintes quant au « stock picking » (valeurs obligataires d'Entreprises ou d'Etats, actions), hormis en ce qui concerne les activités controversées (Tabac, Armement controversé, Charbon).

Elles se doivent toutefois de respecter une notation globale ESG (55/100) et un ratio de couverture minimum (80%) pour le mandat, tenant ainsi compte du scoring pondéré de chaque ligne constituant le portefeuille.

Par ailleurs, et au sein même des portefeuilles confiés aux asset managers, Mutuelle Bleue comptabilisait, à fin décembre 2022, uniquement un fonds labellisé au sens strict de l'ISR, à savoir le fonds monétaire *Candriam Sustainable Bond Money Market Euro*.

Par ailleurs, l'un de nos gérants a investi sur un fonds commun de placement, *Promepar PME Opportunités*, qui est doté du label « Relance ».

Ce label a vocation à identifier les fonds apportant une réponse aux besoins de financement des entreprises françaises (PME et ETI), cotées ou non, et ainsi à mobiliser l'épargne pour la relance.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Parmi les produits détenus par Mutuelle Bleue (cinq mandats sous gestion déléguée), aucun d'entre eux n'est classé en catégorie « Article 9 » (produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable).

La totalité des produits détenus par Mutuelle Bleue était considérée jusqu'au 31/12/2022 comme « Article 6 » (produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9) puisque sans contraintes de gestion d'intégration de critères ESG.

A compter de l'exercice 2023, les mandats seront désormais considérés comme « Article 8 » (produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance) à la suite de l'intégration de critères relatifs à la durabilité dans le cadre des contraintes de gestion annuelles.